



RÈGLEMENT N° 79-5

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION AFIN
DE PRÉVOIR L'OBLIGATION
D'INSTALLER UNE POMPE
D'ASSÈCHEMENT POUR LES
HABITATIONS PROJETÉES À
L'EXTRÉMITÉ DE LA RUE SANSOUCY**

3 juin 2025

**RÈGLEMENT NUMÉRO 79-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
AFIN DE PRÉVOIR L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE POMPE
D'ASSÈCHEMENT POUR LES HABITATIONS PROJETÉES À L'EXTRÉMITÉ DE LA
RUE SANSOUCY**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité estime d'intérêt d'obliger l'installation d'une pompe d'assèchement pour les habitations projetées localisées à l'extrémité de la rue Sansoucy;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 mai 2025, conformément à la loi et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 3 juin 2025, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

CONSIDÉRANT QUE suite à la période de consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 79-5 tel que décrété ci-dessous.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 5.9 est modifié en remplaçant les mots «Dans la partie du territoire municipal identifiée à l'annexe A» par les mots «Dans les parties du territoire municipal identifiées à l'annexe A».

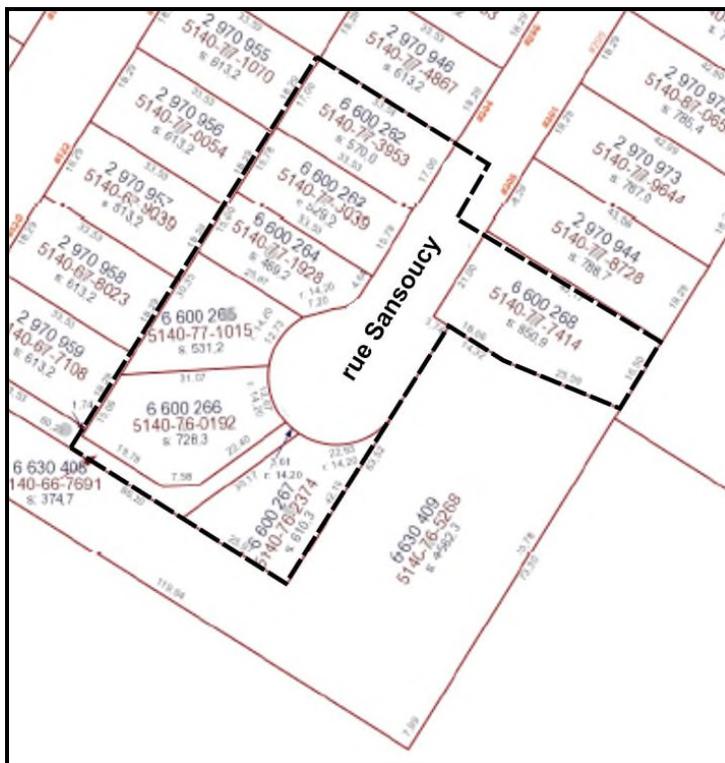
ARTICLE 3

L'annexe A est modifiée comme suit :

1^o En remplaçant le titre par le suivant :

« Plan illustrant les secteurs du territoire municipal où l'installation d'une pompe d'assèchement est obligatoire.»

2^o En ajoutant la figure suivante :



ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, Greffière